

ARRETE N° 135/2023/ST

OBJET : Occupation temporaire du domaine public.

Le Maire de MARGUERITES (Gard),

VU le Code de la Route et notamment son article R.225,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

VU le marché notifié en date du 14/04/2021, concernant la mise en place d'une fourrière automobile,

Vu la demande en date du 18/10/2023, émanant de l'entreprise LJ Rénovation domicilié au n° 3 rue de l'Avenir à 30128 Garons, concernant la mise en place d'un échafaudage afin de procéder à des travaux de rénovation au droit du n°2 rue Saint Joseph à 30320 Marguerittes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers utilisant le domaine public.

ARRETE

ART.1 : L'entreprise LJ Rénovation est autorisée à placer un échafaudage au droit du n°2 rue Saint Joseph à 30320 Marguerittes, afin de procéder à des travaux de rénovation, sous réserve du droit des tiers.

ART.2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule sauf véhicule de l'entreprise LJ Rénovation face au droit de l'échafaudage qui sera installé n°2 rue Saint Joseph à 30320 Marguerittes.

ART.3 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'ART.2 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules seront entreposés dans leurs locaux.

ART.4 : La circulation sera maintenue rue Saint Joseph à 30320 Marguerittes. La circulation piétonne sur la chaussée devra être déviée par le pétitionnaire qui prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons aux abords du chantier.

ART.5 : Le pétitionnaire devra s'assurer que l'échafaudage ainsi que son montage sont conformes au code du travail dans ses articles R4323-69 à R4323-80 (décret n°2008-244 du 7 mars 2008, Art. V) et nous fournir l'attestation de conformité.

ART.6 : Une protection visant à empêcher la chute de matériaux ou autre sur la voie publique sera installée par le pétitionnaire afin de protéger le passage des piétons.

ART.7 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 30/10/2023 au 17/11/2023 inclus.

ART.8 : La signalisation réglementaire devra être mise en place et entretenue par les soins du pétitionnaire et à ses frais. Le pétitionnaire devra également veiller à la propreté de cet emplacement et prendre soin du revêtement de chaussée. La commune se réserve le droit de demander un nettoyage si nécessaire à tout moment.

ART.9 : La responsabilité de pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant chef de la brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et à l'entreprise LJ Rénovation.

ART.11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le dix-huit octobre deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics